

Les contreparties du monopole public

L'information télévisée belge francophone des premiers temps entre neutralité, autocensure et discours traditionnels d'autorité

MURIEL HANOT¹

— Docteur en communication – Chargée de cours invitée à l'Université catholique de Louvain

Par parallèle avec la France, dont l'histoire télévisée marque l'espace francophone belge, il serait tentant d'avancer que l'information est victime des nombreuses interventions du politique (Bourdon, 1994), d'autant que les premiers statuts de l'INR/NIR (Institut national belge de radiodiffusion/Nationaal Instituut voor Radio-Omroep) confient la gestion de l'audiovisuel au ministre de tutelle, facilitant les interventions directes de ce dernier. Pourtant, si les rapports entre politique et télévision sont tiraillés entre instrumentalisation et recherche d'autonomie, quel que soit le pays, quelle que soit l'époque, ces rapports restent spécifiques, déclinés à l'avenant du contexte, des institutions et des pratiques en place qui révèlent autant l'état d'esprit d'une société qu'ils ne trahissent la représentation qu'elle a du média.

Le contrôle institutionnel de la télévision par l'État rend suspecte a priori l'information qui y est produite. En 1964, suite aux nombreuses critiques, émises dans la presse écrite et évoquées en télévision dans l'émission "Neuf millions" du 22 janvier 1961, sur la manière dont la RTB² a couvert les grèves de l'hiver 1960-1961, Holde Lhoest-Offermann procède à l'analyse de la couverture radio des événements.³ Elle conclut alors à la relative objectivité des informations de l'époque, relevant cependant le manque de clarté et l'absence de journalistes locaux comme autant de facteurs qui discréditent le travail d'information accompli. L'analyse cède en finale la parole au responsable de l'information radio d'alors, Maurice Hankard (en 1964, responsable

¹ En ce qui concerne cet article, veuillez prendre contact avec: Muriel Hanot, e-mail: muriel.hanot@uclouvain.be

² L'INR devient RTB au moment du changement de statut en 1960. À un INR centralisé succèdent alors (Roekens, 2004, 100) trois organismes publics distincts: la Radiodiffusion-Télévision belge, émissions françaises (RTB), la Belgische Radio en Televisie, Nederlandse uitzendingen (BRT) et l'Institut des Services communs (ISC).

³ La loi unique est "un projet de loi 'd'expansion économique, de progrès social et de redressement financier' élaboré par le gouvernement Eyskens dans le cadre d'une politique d'austérité adoptée à la suite des répercussions des événements du Congo sur l'économie belge" (Lhoest-Offerman, 1964, 37).

des programmes radiophoniques), qui justifie point après point la position suivie par la chaîne publique. Cette analyse médiatique produite sur cet épisode tendu et mouvementé de l'histoire belge contemporaine – tout comme la réponse qu'elle déclenche dans le fort de son responsable – n'est pas sans intérêt sur la manière dont l'historien des médias peut aujourd'hui apprécier à rebours le cadre des relations existant entre politiques et médias audiovisuels d'alors.

Les répliques du directeur de l'information insistent sur l'impartialité du service public, un principe au cœur du fonctionnement télévisuel belge. Elles rappellent ainsi que l'absence de commentaires reprochée à l'institut n'est pas un tort mais un devoir des journalistes, car commenter revient à émettre une opinion:

"La RTB est la radio de tous les Belges. Exprimer des avis à propos d'événements qui divisaient profondément le pays était impensable et eût été ressenti comme une provocation, une sorte de violation de domicile (...)" (Lhoest-Offerman, 1964, 54).

Le principe de "stricte impartialité" apparaît dans la loi du 18 juin 1930 portant création de l'Institut national belge de radiodiffusion. Il diffère fondamentalement des usages de la presse écrite, alors d'opinion. Il répond à la manière dont l'audiovisuel s'est organisé en Belgique. La rareté des fréquences hertziennes exige leur répartition équitable entre États d'abord et au sein de ces derniers ensuite, sur base de critères qui leur sont propres: modèle privé ou public, monopole ou concurrence. La Belgique opte, dans la foulée des décisions prises pour la radio, pour une télévision de service public qui défende aussi bien la langue française que néerlandaise.⁴ Les statuts de la radio-télévision assurent donc un accès égal à tous notamment autour de ce principe de l'impartialité.⁵ Ce point de vue est conforté en 1960. La Seconde Guerre n'est pas loin et la crainte des dérives de la propagande est toujours présente. Les nouveaux statuts affirment l'autonomie culturelle et le pluralisme organique de la télévision belge ainsi que la règle de la rigoureuse objectivité

"assurée non par l'absence de tendances idéologiques au sein des instituts, mais au contraire, par la présence de chacune d'elles" (Verheyden, 1970, 131).

⁴. Solution qui se retrouve "de toute façon privilégiée au vu de critères de faisabilité technologique et financière" (Roekens, 2003, 3).

⁵. Ce principe s'accompagne du droit d'expression autonome des associations ou fondations reconnues, maintenu, et précisé dans les statuts successifs (Jongen, 1989, 131-132).

À la neutralité dont découlait l'application du principe d'impartialité succède un régime d'équilibre des différentes tendances en présence (Jongen, 1989, 131). Malgré ses aspects positifs, cette conception présage d'une multipolitisation à venir qui rongera la chaîne publique:

"Il convient de souligner ici combien les instituts se sont toujours attachés à sauvegarder leur indépendance et à résister aux pressions exercées par l'exécutif. (...) Nous l'avons dit, la multipolitisation de la RTB, et son régime d'autocensure pourraient, si l'on n'y prend garde, mettre un terme à la relative liberté de l'information radiodiffusée que nous connaissons dans notre pays" (*Ibid.*, 93).

Plusieurs années après, alors que les statuts se sont adaptés à l'évolution institutionnelle du pays, le principe du pluralisme s'est mué en un système selon lequel

"chaque parti représenté au Conseil de la Communauté française pourrait prétendre à un nombre de fonctions équivalent à son poids politique, étant entendu qu'une pondération est établie selon l'importance des diverses fonctions considérées. Ainsi, le poste d'administrateur général vaudrait sept points, chacun des quatre fonctionnaires généraux qui l'assistent six points, les directeurs cinq, les chefs de centre quatre, les chefs de service et rédacteur en chef trois, les secrétaires de rédaction et premiers producteurs deux, les journalistes et producteurs valant, pour leur part, un seul point".

En 1984, la publication dans la presse écrite de ces appartenances politiques provoque la réaction des journalistes qui créent une association professionnelle au sein de l'institut. Les statuts de cette dernière précisent que l'affiliation ou allégeance à un parti ne peut ni être exigée, ni constituer un avantage ou un désavantage dans le cadre de nomination ou promotion. Ils rappellent également que l'étiquetage ne fait pas le pluralisme à la différence de l'indépendance professionnelle (*Ibid.*, 68-69).

Jusqu'en 1960 néanmoins, le conseil de gestion est sous le contrôle direct du ministre ayant les télégraphes et les téléphones dans ses attributions ou de son délégué permanent, qui peut ainsi poser directement son veto à toutes les décisions, y compris celles qui concernent les séquences d'information.⁶ La tentation d'intervenir est grande. Ainsi,

⁶ "Avant 1960, l'information radio-télévisée était réellement 'sous tutelle'. Dans les statuts de l'INR datant de 1930, le gouvernement s'était aménagé une possibilité d'intervention directe dans la gestion et même dans l'information. (...) Il arrivait qu'un reportage soit modifié, voire retiré de l'antenne à la suite d'une intervention ministérielle" (Lanotte, Dupont & Jaspers, 1986, 133). Les auteurs ne donnent pas plus de précisions sur ces interventions.

"le 26 mars 1955, alors qu'une manifestation d'organisations catholiques rassemble à Bruxelles près de cent mille personnes qui protestent contre le projet de loi Collard, Pierre Vermeylen, alors ministre suppléant de l'Intérieur, interdit au journal parlé de faire écho de cette manifestation. Même si cette injonction ne sera pas suivie, elle suscitera bon nombre de réactions de la part des partis de l'opposition et de plusieurs journalistes de l'institution" (Roekens, 2004, 100).

L'événement, relaté par R. Wangermée, administrateur de la RTB entre août 1960 et novembre 1984, provoque la réflexion et conduit au rattachement de l'INR au ministère des Affaires culturelles nouvellement créé.⁷ Son titulaire, Pierre Harmel, entame alors la révision de la loi qui organise la radiodiffusion belge. Une révision qui aboutit à la suppression de la tutelle gouvernementale et entraîne *de facto* la disparition de toute censure préalable des émissions d'information qui restent néanmoins soumises aux prescrits légaux en matière de liberté d'expression ainsi qu'à la règle d'objectivité:

"L'interdiction de la censure signifie que le gouvernement ne peut interdire ni de façon directe ni de façon indirecte la diffusion d'une nouvelle. Elle suppose aussi qu'il ne peut ni ordonner la diffusion d'une nouvelle, ni en imposer une version déterminée, ni intervenir de quelque manière que ce soit pour influencer dans l'un ou l'autre sens la diffusion d'une nouvelle" (Rimanque, 1970 cité dans Jongen, 1989, 177).

Le droit de regard de l'État sur la télévision bien qu'encadré rend l'information suspecte. A fortiori l'information politique. M. Hankard le souligne avec force quand il déclare:

"Il ne faut pas toutefois s'illusionner. Chaque fois que la RTB devra couvrir des événements graves, sur lesquels les partis seront violemment opposés et la population profondément divisée, le journal parlé – et télévisé – sera attaqué, dénoncé, vilipendé. En raison même de son effort d'impartialité, qui déplaira aux... engagés" (Lhoest-Offerman, 1964, 55).

L'information politique n'est alors, semble-t-il, pas un sujet privilégié de la télévision des premiers temps (Lanotte, Dupont & Jaspers, 1986, 17, 75). À la différence de la radio, média qui aurait été considéré comme plus sérieux (*Ibid.*, 16). Néanmoins, les modes d'information auxquels recourent les journalistes qui couvrent les grèves de 1960 mettent en avant la manière dont les

⁷ La loi du 2 janvier 1959 modifiant la loi du 18 juin 1930 sur la fondation de l'Institut national belge de radiodiffusion et l'arrêté loi du 14 septembre 1945 relatif au statut de l'Institut national belge de radiodiffusion attribue la compétence en matière de radiodiffusion au ministre des Affaires culturelles. Ce ministère avait été confié à Pierre Harmel lors de la constitution du gouvernement en 1958 (Verheyden, 1970, 42).

autorités "parlent" alors aux médias audiovisuels. En effet, revenant sur la confusion qui caractérisait selon H. Lhoest la couverture des grèves, en raison, de l'usage de sources suspectes au point de vue de leur "objectivité", M. Hankard précise:

"Le gouvernement, les syndicats, les centrales ont tout de suite compris le parti qu'ils pouvaient tirer de la radio, seul moyen de toucher d'heure en heure l'ensemble de la population. S'ensuivit une véritable guerre de communiqués et de contre-communicés, engorgeant, jusqu'à l'étouffement, les téléspectateurs aux heures les plus propices pour une diffusion efficace. La lecture intégrale de ces communiqués eût fait sauter les horaires et eût constitué un dangereux encouragement aux adversaires de se servir de la RTB pour leur propagande et leurs mots d'ordre. Le régime, large et honnête, qui a été fait de cette littérature de combat ne pouvait malheureusement éliminer ni les contradictions souvent grossières dénoncées par l'auteur, ni la polémique (...)"

L'importance du média est incontestablement reconnue. Les journalistes relaient par extraits les positions de chacun. Les points de vue ne s'expriment pas directement. Il y a travail d'agencement. Équilibré, mais dont le savant dosage crée *in fine* la confusion qui peut expliquer, selon H. Lhoest, l'impression de subjectivité. Qu'en est-il en télévision? L'image modifie à coup sûr la perception de l'événement, ainsi que le témoignage d'un spectateur des premiers temps en atteste:

"En 1961, il y a eu les fameuses grèves de la loi unique. On a vu des gens se battre à la télévision. Ça m'a marqué ça. Je voyais les policiers d'un côté... L'image qui m'est restée, c'est celle d'un policier la tête en sang... Il titubait et à un certain moment, il s'est assis. Ça m'a marqué parce que c'était la première fois que je voyais quelqu'un de blessé".⁸

Mais en matière d'information, les mêmes règles s'imposent aux journalistes et rien ne semble justifier un traitement différent alors que le média connaît encore une audience limitée et ne traite de politique qu'occasionnellement (Lanotte, Dupont & Jaspers, 1986, 75).⁹ Par ailleurs, H. Lhoest qui semble n'accorder aucun intérêt particulier à la couverture télévisée de l'événement, n'évoque aucune différence de traitement pour les deux médias.

⁸ Les témoignages cités sont tirés d'une enquête menée en Communauté française entre 2002 et 2003. Ils portaient sur les souvenirs spontanés des premières rencontres des témoins avec la télévision. Ces témoignages ont fait l'objet d'analyses publiées entre autres dans *Médiatiques* (2003) ainsi que dans Hanot & Mairesse (2004).

⁹ En 1960, on compte 6,7 récepteurs de télévision pour 100 habitants. En 1961, le taux est de 8,8 (Thoveron, 1971, 144).

La question de la présence des politiques à la télévision appelle en écho la déclaration d'un journaliste de l'INR à propos de la parole que ces derniers y tiennent: "Il n'y avait que des déclarations. Pas d'interview" (*Ibid.*, 75). L'intervention du politique est alors directe, elle ne transite pas par la médiation des gens de télévision. L'homme politique vient en télévision pour y donner seul, là comme ailleurs, un discours d'autorité traditionnel. Le regard caméra que nombre d'entre eux utiliseront longtemps encore après avoir compris l'intérêt de la communication politique rappelle cet usage immédiat du média (Antoine, 2006, 17). La télévision des origines organise d'ailleurs ces interventions unilatérales, par le biais de la communication gouvernementale.¹⁰ Celle-ci répond généralement

"à l'envie de faire passer, sans être tributaire du filtrage opéré par les journalistes, un message politique dénué de quelque valeur informative que ce soit" (Jongen, 1989, 118).

Des limites seront imposées par la loi de 1977: les communications doivent avoir un caractère informatif et doivent traiter d'objet d'intérêt général ou de mesures que le gouvernement a prises ou compte prendre (*Ibid.*, 120).

Toutefois, à l'époque,

"il est (...) normal – et cela n'est guère contesté – d'accorder au pouvoir politique d'user de la radio et de la télévision afin d'informer le public, par une diffusion la plus large possible, des ses intentions, du pourquoi de celles-ci, des multiples implications des décisions qu'il prend"

souligne, en 1970, M. Verheyden dans une étude consacrée aux statuts de la radio-télévision belge (Verheyden, 1970, 187). Avant de préciser qu'une formule s'apparentant au débat permettrait la confrontation des points de vue de tous les partis, en ce compris ceux de l'opposition.¹¹ Un droit de réplique semble déjà accordé en de rares circonstances. F. Jongen mentionne ainsi qu'en 1961, le PSB reçoit un tel droit après l'adoption de la loi unique et la multiplication des communications gouvernementales (Jongen, 1989, 129).¹²

¹⁰ Les communications gouvernementales restreignent ainsi l'autonomie accordée à la radio-télévision belge. Les statuts de 1960 comme les précédents permettent l'usage d'un temps d'antenne pour le gouvernement "à concurrence de dix heures par mois sur chacune des fréquences mises à leur disposition" (Jongen, 1989, 118).

¹¹ Ce point fut discuté dans le cadre de l'adoption de la loi du 18 février 1977. "Mais tous les amendements visant à instaurer un tel droit de réplique furent rejetés" (Jongen, 1989, 128).

¹² Ce droit de réplique sera intégré au "pacte" de 1964.

Les communications sont diffusées sous la responsabilité exclusive du gouvernement. Elles échappent donc à la responsabilité des chaînes publiques et prêtent à de nombreuses discussions, notamment sur la question de savoir si ce genre d'émissions peut recourir "à tous les moyens offerts par les techniques audiovisuelles" (*Ibid.*, 182-183).¹³ Afin de préserver l'objectivité de l'information, les stations doivent veiller, selon les statuts de 1960, à les séparer clairement des autres programmes: "Elles seront précédées et suivies d'une annonce indiquant qu'elles émanent du gouvernement" (*Ibid.*, 119). L'institut ne souhaite en aucun cas qu'elles soient assimilées à son travail d'information. Notamment par crainte de voir se détourner son public. En 1964, un *modus vivendi* sera proposé par les présidents des conseils généraux de la RTB et de la BRT à leur ministre de tutelle. Ce "pacte" règlera les modalités des communications pendant une dizaine d'année (*Ibid.*, 119).

L'objectivité de l'information est un principe destiné à renforcer l'indépendance des émissions. Adossé à l'interdiction de la censure, il succède, dans les statuts de 1960, au principe d'impartialité. Le souci de l'objectivité caractérise la profession de journalistes dont les journalistes de la RTB sont partie prenante au début des années 1960 (Lanotte, Dupont & Jaspers, 1986, 133).¹⁴ Tel que posé dans les statuts, le principe d'objectivité s'appuie sur un règlement d'ordre intérieur voté par le conseil d'administration le 20 juin 1965.¹⁵ Règlement qui retient, entre autres, la notion d'impartialité comme "une corollaire de l'objectivité":

"Le journaliste de la radiotélévision ne peut ni prendre parti, ni donner l'impression qu'il avalise les prises de position dont il fait état" (Verheyden, 1970, 132).

Mais, ces principes qui garantissent l'indépendance des journalistes, génèrent dans le même temps une forme d'autocensure.¹⁶ H. Lhoest retient une série de procédés d'atténuation dans la couverture des grèves de 1960: le nombre de mots nécessaires à la description du fait est réduit au maximum, l'événement n'est jamais présenté en ouverture de journal, certaines informations sont

¹³. Ces questions seront réglées plus tard, en 1977 et en 1982. Ce qui n'empêchera pas de nouvelles polémiques (Jongen, 1989, 121).

¹⁴. La loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel s'applique à la radio-télévision.

¹⁵. Il s'agit des règles, usages et recommandations en matière d'informations radiophoniques et télévisées (Verheyden, 1970, 132).

¹⁶. En 1985, E. Brewaeys émet le même constat: "On constate aussi que le devoir d'objectivité remplace la censure de l'autorité par une autocensure: qui ne veut pas avoir d'ennui préfère se censurer, travailler de façon plus sélective et laisser tomber quand il trouve qu'on a déjà trop parlé d'un sujet déterminé" (Brewaeys, 1985 cité par Jongen, 1989, 178).

transmises avec un retard considérable (Lhoest-Offerman, 1964, 44). Pour M. Hankard, l'absence d'échos sonores est due tant à un manque d'effectif qu'à la volonté d'éviter toute dramatisation inutile de l'événement:

"Il est évident que le son est une spécification de la radio et qu'il a sa place dans une information authentiquement radiophonique. La manipulation du son reste toutefois délicate dans les cas de crise. Le son, pas plus que la relation verbale, pas plus que l'image, ne peut être unilatéral sans mettre en cause l'impartialité, l'objectivité du journal parlé. Le son doit être élément d'information objective. Capté unilatéralement, il deviendrait un instrument de propagande et d'excitation des esprits" (*Ibid.*, 54).

Les mêmes "précautions oratoires" vaudront l'interruption entre mai et décembre 1965 de la série "Wallonie 65", jugée trop partielle (Verheyden, 1970, 136-137).

Le respect de l'intérêt général, de l'ordre public, des convictions d'autrui, partie prenante de la liberté d'expression, freine aussi légalement l'application de ce principe. En juin 1966, la RTB renonce à la diffusion d'une séquence de l'émission "9 millions" relative au procès et à l'exécution des "Conjurés de la Pentecôte à Kinshasa" dans un contexte où les relations entre la Belgique et le Congo sont particulièrement tendues. L'intérêt public justifie cette décision. Qui sans être généralisée, n'en est pas moins appliquée. Le problème est, pour l'historien, de pouvoir les identifier. À l'instar des pressions et autocensures.

Ainsi, si les procès-verbaux du conseil d'administration attestent de l'interruption de la série "Wallonie 65", ils ne disent rien des raisons qui la motivent. De même, si la presse écrite d'époque apporte des indications sur le traitement porté à l'information, ses prises de position diverses et partisans n'aident pas à démêler l'écheveau du vrai, du faux et du ressenti. Ainsi, H. Lhoest qui détaille les critiques parues dans la presse relatives à l'information diffusée pendant la grève, note que:

"a) dans la grande masse des critiques, il y a peu d'éléments qui valent d'être retenus; b) ce sont surtout les critiques 'politiques' qui manquent de fondement; elles comblent ces lacunes par d'autant plus de violence dans les accusations; c) les critiques abordant des questions technico-professionnelles sont les plus justifiées et les moins nombreuses" (Lhoest-Offerman, 1964, 51).

Près de cinquante ans après ces événements, la suspicion sur les relations entre politique et gens de télévision subsiste toujours. Pourtant, le cadre législatif s'est amélioré, les moyens techniques ont évolué, la pratique

journalistique télévisuelle a gagné en autorité, le politique a appris à maîtriser les aspects de la communication et les spectateurs se sont habitués à sa présence sur les plateaux télévisés. Les pressions et autocensures d'ordre économique s'en sont mêlées...

Mais entre hier et aujourd'hui, toute une histoire reste à construire. Au-delà du piège de l'anachronisme, des modèles de référence empruntés à l'étranger et des anecdotes toutes faites. Elle ne peut rien, cependant, sans un accès minimum aux contenus. Tant que les archives télévisuelles manqueront, cette histoire des rapports entre politique et télévision conservera sa part d'ombre et de mystères...

ABRÉVIATIONS

BRT	Belgische Radio en Televisie, Nederlandse uitzendingen
INR	Institut national belge de radiodiffusion
ISC	Institut des Services communs
NIR	Nationaal Instituut voor Radio-Omroep
RTB	Radiodiffusion-Télévision belge, émissions françaises

BIBLIOGRAPHIE

- ANTOINE (F.), "Modèles télévisuels et évolution de la place du politique en télévision", *La spectacularisation des personnalités politiques dans les programmes de télévision de la Communauté française*, Étude commandée par le Parlement de la Communauté française et le Conseil supérieur de l'audiovisuel, Louvain la Neuve, Observatoire du Récit Médiatique, février 2006, (http://www.csa.be/system/document/nom/510/ORM_20060504_politique_spectacle.pdf).
- BOURDON (J.), *Haute fidélité. Pouvoir et télévision, 1935-1994*, Paris, Le Seuil, 1994.
- BREWAEYS (E.), "Aktuele problemen inzake persvrijheid", *Vlaams Pleitgenootschap bij de Balie te Brussel*, 10 nov. 1985, p. 12.
- HANOT (M.) & MAIRESSE (F.) (eds.), *RTBF. 50 ans. L'extraordinaire jardin de la mémoire, vol. I: Télévision*, Morlanwelz, Musée royal de Mariemont, 2004.
- JONGEN (F.), *Le droit de la radio et de la télévision*, Bruxelles, 1989.
- LANOTTE (M.), DUPONT (Ch.) & JESPERS (J.-J.), *L'univers au jour le jour. Trente ans d'histoire du journal télévisé de la RTBF*, s.l., 1986.
- LHOEST-OFFERMANN (H.), "La relation par la radio des grèves de l'hiver 1960/61", *Études de radio-télévision*, 1964, no. 6, pp. 36-55.
- Médiatiques*, no. 33: *Les débuts de la télévision belge*, 2003.
- RIMANQUE (K.), "De vrijheid van informatie en de vrijheid van mening in verband met de uitzendingen van radio en televisie", *Rechtskundig Weekblad*, 3 mai 1970, col. 1631.
- ROEKENS (A.), "Des télévisions siamoises au royaume de Belgique", *Médiatiques, Récit et Société*, 2003, no. 3, pp. 3-6.
- ROEKENS (A.), "Jalons pour une histoire de la RTBF" in: M. HANOT & F. MAIRESSE (eds.), *RTBF. 50 ans. L'extraordinaire jardin de la mémoire, vol. I: Télévision*, Morlanwelz, Musée royal de Mariemont, 2004, pp. 97-122.
- THOVERON (G.), *Radio et télévision dans la vie quotidienne*, Bruxelles, 1971.
- VERHEYDEN (M.), *La radio-télévision face au pouvoir. L'expérience belge*, Louvain, 1970.

Franstalig Belgisch televisienieuws uit de beginjaren: tussen onpartijdigheid, zelfcensuur en traditioneel autoritair vertoog

MURIEL HANOT

SAMENVATTING

De politiek lijkt onbestaande voor het Franstalige Belgische televisienieuws in zijn beginjaren. Er zijn wel rechtstreekse en eenzijdige mededelingen van de overheid. Aangezien bij de oprichting van de INR het toezicht op de audiovisuele media onder de bevoegdheid van een voogdijminister kwam,

kon deze laatste makkelijk ingrijpen. De statuten werden gewijzigd in 1960 maar lieten nooit rechtstreekse politieke interventies toe, in tegenstelling tot wat in Frankrijk met het RTF gebeurde. De Belgische regelgeving vrijwaarde, in een tijd toen het politieke spreken nog naar waarde werd geschat, de onafhankelijkheid van de zender.

Francophone Belgian television news in its early years: between impartiality, self-censorship and traditional authoritarian discourse

MURIEL HANOT

_____ SUMMARY _____

Politics seem to have been absent from the Belgian French-speaking television news in its early years. Direct and one-sided government statements however were broadcast. According to the first INR statutes the minister in charge of television and radio broadcasting could directly intervene. Yet, the Belgian francophone system never matched the political hold of the French government on the RTF, guaranteeing the INR a certain level of independence.